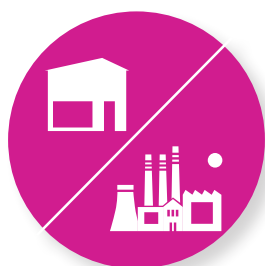


LES SALAIRES DANS LES TPE

CONSTAT : DES SALAIRES PLUS BAS DANS LES TPE

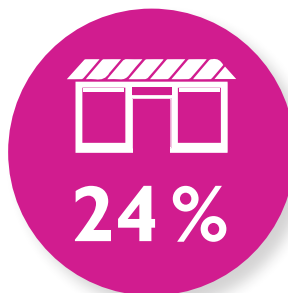
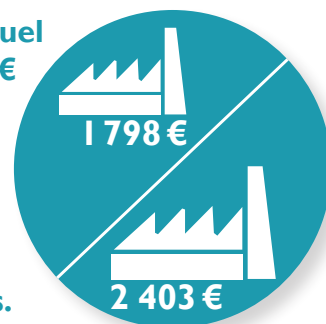


Les salaires horaires sont plus bas dans les TPE que dans les grandes entreprises*

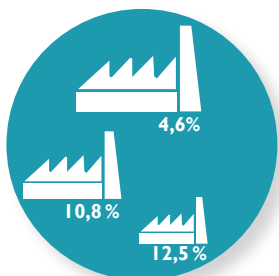


Les hausses de salaires nets sont inférieures à la moyenne dans les entreprises de moins de 250 salariés.

Le salaire net mensuel moyen est de 1798 € dans les entreprises de moins de 10 salariés, contre 2403 Euros dans les entreprises de 500 salariés et plus.



La proportion de salariés payés au voisinage du SMIC dans le secteur privé a atteint 24.4% dans les TPE au 1^{er} janvier 2014.



Le taux de salariés payés aux SMIC est de 10.8% dans les entreprises de 10 à 19 salariés, 12.5% dans les entreprises de 20 à 49 salariés. Seulement 4.6% de salariés sont payés au SMIC dans les entreprises de 500 salariés et plus. La différence est considérable...

*Source : « Les salaires par secteur et par branche professionnelle en 2012 », DARES Analyses, janvier 2015, n°008.

RÈGLES JURIDIQUES À CONNAÎTRE

- Le salaire de base est en général défini par le contrat de travail et présente un caractère de fixité à chaque paie.
- Les éléments du salaire qui ont été contractualisés par les parties (montant du salaire et de ses accessoires, taux horaires, éléments du salaire, mode de rémunération contractuelle, etc.) ne peuvent être modifiés sans l'accord du salarié. Cela vaut y compris dans le cas où l'employeur prétend que le nouveau mode de rémunération est plus avantageux.
- Une clause du contrat ne peut permettre à l'employeur de modifier la rémunération contractuelle du salarié sans demander l'accord du salarié (Cass. soc. 16 juin 2004, n°01-43.124).
- Concernant le montant du salaire, celui-ci ne peut être inférieur au SMIC. L'employeur doit respecter les minima conventionnels (depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant horaire brut du SMIC est de 9.67 €, soit 1466.62 € bruts mensuels).
- À propos de l'individualisation de la rémunération, il faut savoir que les conditions d'attribution des primes doivent être objectives (ex. : une prime vacances versée à tous les salariés doit être accordée aux apprentis). Les primes ne doivent pas présenter un caractère discriminatoire ni porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux du salarié.



REVENDICTIONS

SALAIRE

Pour FO, l'augmentation du pouvoir d'achat demeure la revendication prioritaire et immédiate pour tous les travailleurs.

FO revendique une augmentation générale des salaires et l'octroi d'un « coup de pouce » au SMIC afin de relancer le pouvoir d'achat.

Très attachée au SMIC qui constitue un filet de sécurité pour les salariés et un outil efficace pour combattre la pauvreté, ainsi que les inégalités, FO revendique :

- une augmentation du SMIC, de sorte que celui-ci atteigne 80 % du salaire médian* (soit environ 1 370 € nets) ;
*Le salaire médian est tel que la moitié des salariés de la population considérée gagne moins et l'autre moitié gagne plus.
- que les augmentations du SMIC soient bien appliquées pour les salariés des TPE ;
- de rendre effective l'obligation de négocier dans les branches ou secteurs d'activités ;
- que toutes les branches soient en conformité avec le SMIC, notamment celles comportant une majorité de TPE.

CLASSIFICATION

Rendre la classification accessible à tous les salariés des TPE et les accompagner dans la connaissance de celle-ci.

FICHE DE PAIE

Aider les salariés des TPE à apprécier et lire leur fiche de paie par un accompagnement de nos structures locales et professionnelles.

PRIME TRANSPORT

Rendre obligatoire la prime transport et d'œuvrer pour qu'elle soit accessible à tous les salariés des TPE quel que soit le mode de transport utilisé.